

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS****N° 0901167 et 0905655****SOCIETE KEN CLUB****M. Puigserver
Rapporteur****M. Fouassier
Rapporteur public****Audience du 19 juin 2009
Lecture du 19 juin 2009****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(6ème Section - 1^{ère} Chambre)

Vu, I, sous le numéro 0901167, la requête, enregistrée le 26 janvier 2009, et les mémoires complémentaires, enregistrés les 3 mars et 15 juin 2009, présentés pour la SOCIETE KEN CLUB, dont le siège est 100, avenue du Président Kennedy à Paris (75016), par Me Sénac de Monsebernard, avocat ; la SOCIETE KEN CLUB demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

- d'annuler la délibération des 24 et 25 novembre 2008 par laquelle le Conseil de Paris a autorisé le maire à signer un bail emphytéotique administratif pour la rénovation et l'exploitation du site de la piscine Molitor à Paris (16^e arrondissement) avec la société ColSpa SAS ;
- d'enjoindre à la Ville de Paris de saisir le juge du contrat afin de constater la nullité du contrat ;
- de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 10 000 € au titre des frais irrépétibles ;

Vu, II, sous le numéro 0905655, la requête, enregistrée le 3 avril 2009, et le mémoire complémentaire, enregistré le 15 juin 2009, présentés pour la SOCIETE KEN CLUB, dont le siège est 100, avenue du Président Kennedy à Paris (75016), par Me Sénac de Monsebernard, avocat ; la SOCIETE KEN CLUB demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

- d'annuler ou, à tout le moins, de résilier le bail emphytéotique administratif conclu par la Ville de Paris pour la rénovation et l'exploitation de la piscine Molitor à Paris (16^e arrondissement) ;

N° 0901167, 0905655

2

- de condamner la Ville de Paris à lui verser la somme de 3 838 000 € en réparation des préjudices de toute nature subis du fait de son éviction irrégulière de la conclusion de ce contrat ;
- de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 10 000 € au titre des frais irrépétibles ;

Vu les mémoires, enregistrés le 9 juin 2009, présentés pour la Ville de Paris, par Me Foussard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; la Ville de Paris conclut au rejet des requêtes n° 0901167 et 0905655, ainsi qu'à ce qu'il soit mis à la charge de la SOCIETE KEN CLUB la somme de 5 000 €, pour chacune des deux requêtes, au titre des frais irrépétibles ;

Vu les mémoires en intervention, enregistrés le 15 juin 2009, présentés pour la société ColSpa SAS, par Me Courtel, avocat ; la société ColSpa SAS conclut à ce que son intervention soit déclarée recevable, au non-lieu à statuer sur la requête n° 0901167 et, en tout état de cause, au rejet des deux requêtes ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne signé à Rome le 25 mars 1957 ;

Vu la directive n° 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le règlement n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2009 ;

- le rapport de M. Puigserver ;
- les observations de Me Derouesne, représentant la SOCIETE KEN CLUB ;
- les observations de Me Froger, représentant la Ville de Paris ;
- les observations de Me Mazel, représentant la société ColSpa SAS ;

N° 0901167, 0905655

3

- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public ;
- et les brèves observations de Me Derouesne pour la SOCIETE KEN CLUB, de Me Froger pour la Ville de Paris, et de Me Mazel pour la société ColSpa SAS ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence établi sur le modèle utilisable pour les concessions de travaux, envoyé notamment au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 27 juillet 2007 et publié le 31 juillet, la Ville de Paris a engagé une procédure négociée en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique administratif, pour la rénovation et l'exploitation du site de la piscine Molitor à Paris (16^e arrondissement), inauguré en 1929, fermé au public en 1989 et inscrit à l'inventaire des monuments historiques ; que trois groupements, parmi lesquels figuraient un groupement constitué, notamment, de la SOCIETE KEN CLUB et un autre groupement dont la société Colony Capital était membre, ont présenté des dossiers de candidature, déclarés recevables le 19 novembre 2007 ; que le troisième de ces groupements a finalement décidé, au cours de la négociation, de ne pas remettre de proposition définitive ; que, par délibération en date du 10 juillet 2008, prise sur le fondement de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, une commission spéciale, composée de membres du Conseil de Paris, a été instituée avec pour mission d'étudier les propositions des candidats et de les auditionner ; que cette commission s'est réunie le 12 septembre, puis le 27 octobre 2008, date à laquelle elle a rendu un avis favorable à l'offre du groupement comptant, parmi ses membres, la société Colony Capital ; que, lors de ses séances des 24 et 25 novembre 2008, le Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, a adopté une délibération autorisant le maire à signer un bail emphytéotique administratif (BEA) avec la société ColSpa SAS, créée par ce dernier groupement ; que, par une ordonnance rendue le 3 février 2009, le juge des référés précontractuels du tribunal de céans a rejeté la requête de la SOCIETE KEN CLUB, tendant à l'annulation de la procédure de passation du contrat ; que la conclusion de la convention, intervenue le même jour, a fait l'objet d'une mesure de publicité, le 10 février 2009, dans le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n° 0901167 et 0905655, présentées pour la SOCIETE KEN CLUB, et dirigées, respectivement, contre la délibération des 24 et 25 novembre 2008 du Conseil de Paris autorisant le maire à signer un BEA pour la rénovation et l'exploitation du site de la piscine Molitor avec la société ColSpa SAS, et contre le contrat lui-même, sont relatives au même contrat et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération des 24 et 25 novembre 2008 du Conseil de Paris :

Considérant, d'abord, que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de

N° 0901167, 0905655

4

l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; qu'ensuite, ainsi saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ; qu'enfin, il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant le 16 juillet 2007, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la procédure de passation de la convention litigieuse a été engagée par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 juillet 2007 et publié le 31 juillet suivant ; que si, le jour de l'introduction de la requête n° 0901167, le 26 janvier 2009, la SOCIETE KEN CLUB était recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération autorisant le maire à signer le contrat, la signature de cette convention, le 3 février 2009, fait, depuis lors, obstacle à ce qu'il soit statué sur une telle demande ; que les conclusions susvisées sont dès lors devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation ou à défaut à la résiliation du contrat :

En ce qui concerne la qualification du contrat :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du 3. de l'article 1^{er} de la directive 2004/18/CE susvisée du 31 mars 2004 : « La "concession" de travaux publics est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de travaux, à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix » ; qu'aux termes du b) du 2. du même article : « Les "marchés publics de travaux" sont des marchés publics ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un "ouvrage" est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique » ; qu'aux termes du a) du 2. de cet article : « Les "marchés publics" sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive » ; qu'aux termes de l'annexe I de ladite directive, les travaux de construction comprennent « la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes » ; que, d'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « Une délégation de service

N° 0901167, 0905655

5

public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service » ; qu'aux termes de l'article 1.1.1 du contrat litigieux : « Le présent bail emphytéotique administratif, tel que prévu aux articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, a pour objet de confier au preneur le soin de rénover les bâtiments et installations à destination aquatique et sportive de la piscine Molitor situés place de la Porte Molitor, à Paris (16^{ème} arrondissement) et le droit d'occuper et d'exploiter de façon privative les dépendances du domaine public de la Ville de Paris constituées par les terrains, bâtiments et installation à destination aquatique et sportive dudit immeuble. Le preneur aura également la faculté de construire et d'exploiter les sous-sols de cette emprise » ; qu'aux termes de son article 2.7 : « A l'issue du bail, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée redeviennent de plein droit et gratuitement la propriété du bailleur, francs et quittes de tout privilège » ; qu'aux termes de son article 3.1.2 : « Conformément au projet d'exploitation qu'il a proposé au bailleur, le preneur pourra exercer l'ensemble des activités aquatiques, sportives et connexes décrites ci-dessous (...)/ Le preneur fait sa propre affaire de la gestion de ces activités et détermine librement la programmation de celles-ci et la tarification applicable aux clients » ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir que les règles prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ont été méconnues, le BEA en cause, qui confie la gestion d'une piscine municipale à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de son exploitation, devant être analysé, au sens du droit interne, comme une délégation de service public, et, comme tel, d'une part, soumis à des obligations procédurales spécifiques et, d'autre part, assorti de précisions quant aux tarifs applicables et à sa durée d'exécution, laquelle, tenant compte de la nature et du montant de l'investissement à réaliser, ne pouvait, en tout état de cause, dépasser la durée normale d'amortissement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'opération en cause a pour objet la réalisation, pour le compte de la Ville de Paris, de travaux de rénovation et d'aménagement des terrains, bâtiments et installations situés sur son domaine public, par un tiers assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux et bénéficiant, pour toute rémunération, du droit d'exploiter l'ouvrage de façon privative pendant une durée de cinquante-quatre ans dans les conditions prévues par ledit contrat, durée au terme de laquelle la pleine propriété de l'ouvrage reviendra de plein droit et gratuitement à la Ville de Paris ; que si les installations de la piscine Molitor sont destinées à la pratique du sport et sont ainsi susceptibles de contribuer à l'exercice, par les habitants de Paris, d'activités sportives, la convention litigieuse, eu égard à son objet et aux modalités de l'opération, ne saurait être regardée comme traduisant la volonté de la Ville de Paris de confier à un tiers la gestion d'une activité d'intérêt général dont elle aurait été responsable et à laquelle aurait été conféré le caractère d'un service public ; qu'en effet, l'allocation, dans certaines conditions, de créneaux horaires aux scolaires et aux associations sportives, à des tarifs accessibles, qui résulte d'ailleurs d'une proposition du candidat retenu et non d'une exigence préalable de la Ville de Paris, ne saurait suffire, au regard de l'objet du contrat ci-dessus décrit, à caractériser l'existence d'un service public ; que si des prescriptions sont imposées au preneur par le contrat, notamment quant au respect de la destination aquatique et sportive du site, à l'information du bailleur sur les modifications de son actionnariat majoritaire, ou encore à la déclaration préalable des industries et commerces exercés sur le site, celles-ci s'inscrivent dans le cadre des obligations que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut imposer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, aux concessionnaires

N° 0901167, 0905655

6

du domaine ; que la Ville ne dispose d'aucun droit de regard sur les conditions d'exploitation du site, ne confie aucune prérogative de puissance publique à son cocontractant et ne lui accorde, en outre, aucun soutien financier ; que, dans ces conditions, aucune méconnaissance des dispositions de l'article L. 1411-1 précité du code général des collectivités territoriales ne peut être retenue ;

Considérant en revanche, que, ainsi qu'il résulte de son objet susdécrit, le contrat en cause répond à un besoin de la Ville de Paris portant sur la rénovation et la réouverture au public d'un site aquatique et sportif fermé depuis 1989 et inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et revêt en conséquence le caractère d'une concession de travaux publics au sens des stipulations précitées de la directive susvisée du 31 mars 2004 ;

En ce qui concerne la méconnaissance des principes de liberté d'accès, de transparence et d'égalité de traitement des candidats :

Considérant, d'une part, que les pouvoirs adjudicateurs concluant des concessions de travaux sont tenus de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité en particulier ; que ce principe implique, notamment, une obligation de transparence qui permet au pouvoir adjudicateur de s'assurer que ledit principe est respecté ; que cette obligation de transparence qui incombe au pouvoir adjudicateur consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication ; que, d'autre part, aux termes de l'article 3.3 du dossier de la consultation relatif au contrat litigieux : « [...] Les propositions seront examinées sur le fondement des cinq critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance : / - la qualité de l'approche architecturale et patrimoniale ; / - l'intérêt du programme d'activités ; / - le projet d'investissement, d'entretien et de renouvellement : nature, programmation, montants... ; / - le montant de la redevance et la durée du bail ; / - les références et garanties professionnelles, techniques et financières du candidat [...] » ;

Sur l'insuffisante définition des critères de sélection des offres :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2.3.2 du dossier de consultation relatif au programme d'activités : « Le candidat décrira le projet d'exploitation qu'il entend développer sur cette parcelle du domaine public, permettant d'assurer le respect de sa destination aquatique et sportive. / Il présentera également l'ensemble des activités connexes qu'il prévoit d'y développer. / Il fournira un compte d'exploitation prévisionnel sur les 10 premières années d'exploitation du site. Il est précisé que le candidat pourra prévoir dans ce compte d'exploitation prévisionnel la location de créneaux horaires d'utilisation à des collectivités locales, sur la base d'un prix qu'il aura défini » ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir qu'en se contentant de définir, à l'article 2.3.2 précité du dossier de consultation, le critère tiré de l'intérêt du programme d'activités, en termes de contenu des offres et par des références neutres, à la description du projet d'exploitation et à sa conformité à la destination aquatique et sportive du site, à la présentation des activités connexes proposées, notion au demeurant nullement définie, et à la fourniture d'un compte d'exploitation prévisionnel pouvant prévoir la location de créneaux horaires d'utilisation à des collectivités locales sur la base d'un prix défini par le candidat, la Ville de Paris s'est réservé une liberté de choix discrétionnaire ; qu'il résulte toutefois de

N° 0901167, 0905655

7

l'instruction que les indications données par la Ville de Paris, laquelle entendait, comme le lui permettait d'ailleurs la procédure de négociation planifiée, laisser aux candidats une grande marge d'appréciation dans l'établissement de leur proposition de programme d'activités, étaient suffisantes pour ne pas conférer, en l'espèce, au pouvoir adjudicateur une liberté de choix discrétionnaire ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2.3.4 du document de la consultation relatif aux « Propositions de montant de la redevance et de durée du bail » : « Il appartient au candidat de préciser la durée exacte du bail qu'il entend proposer, celle-ci pouvant être comprise entre 18 et 99 ans, et de faire des propositions en matière de calcul et de montant de redevance, compte tenu des investissements qu'il entend réaliser et de la durée d'amortissement de ceux-ci./ Le candidat devra proposer une redevance qui comprenne à la fois :/ - un montant minimum garanti, applicable dès la première année du bail et indexé annuellement selon les variations de la moyenne associée à l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (identifiant INSEE 060403011)/ - et un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxe réalisé sur le site, applicable à compter de la date de livraison de l'équipement./ étant précisé que les montants et taux de la redevance [pouvaient] s'élever progressivement au fur et à mesure de l'exécution du bail, en fonction de la date prévisionnelle de livraison de l'équipement et des charges d'investissement./ Le candidat est informé que les services de France Domaines seront consultés pour avis sur le montant de la redevance sur la base du projet de rénovation et d'exploitation./ Il est enfin précisé que la Ville de Paris pourrait demander au candidat d'être en mesure de fournir une garantie financière d'un montant égal à une année de redevance » ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir que le critère relatif au montant de la redevance et à la durée du bail conférerait à la Ville de Paris une liberté de choix discrétionnaire, puisqu'il ne permettait pas de comprendre ses attentes quant à la durée, plus ou moins courte de la convention et quant à l'importance respective des parts fixe et variable de la redevance, dans l'appréciation portée sur les offres ; que, toutefois, eu égard, d'une part, au lien établi par les stipulations précitées entre la durée de la convention et le montant de l'investissement et, d'autre part, aux précisions apportées, par les mêmes stipulations, sur les principes de calcul de la redevance, la Ville de Paris ne saurait être regardée comme s'étant réservé une liberté de choix discrétionnaire ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article 2.3.5 du dossier de la consultation, intitulé « Références et garanties professionnelles, techniques et financières du candidat » : « Pour permettre à l'administration de juger de la capacité des candidats à exécuter correctement le contrat, il est demandé de fournir les renseignements suivants :/ - au titre de la capacité économique et financière, chaque candidat, et en cas de groupement, chaque membre du groupement :/ - le montant et la composition de son capital./ - les comptes annuels des trois derniers exercices clos. / - au titre de la capacité professionnelle et technique, chaque candidat [devait] également produire :/ - toute référence ou qualification attestant de sa capacité à construire ou à rénover un complexe aquatique ou un équipement similaire. A ce titre devront être précisés :/ * les noms des prestataires (architectes, ingénierie, entreprises...) que le candidat prévoit de s'adjoindre ;/ * les références et qualifications attestant de la capacité de chacun de ses prestataires à assurer la réalisation des travaux de rénovation./ - les références ou qualifications en matière d'exploitation d'un centre aquatique ou d'un équipement similaire (ces références et qualifications pouvant être celles du ou des prestataires qu'il prévoit de s'adjoindre)./ Les candidats sont libres de fournir tout autre document permettant d'attester de leurs références et garanties professionnelles, techniques et financières [...] » ;

N° 0901167, 0905655

8

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir que la Ville de Paris a insuffisamment défini le critère tenant aux références et garanties professionnelles, techniques et financières des candidats, en n'indiquant pas si étaient ou non valorisées des compétences variées et spécialisées ; qu'il résulte toutefois des termes mêmes de l'article précité du document de la consultation, figurant d'ailleurs dans l'avis de publicité, que la Ville de Paris a indiqué avec suffisamment de précision le degré de spécialisation attendu de chacun des membres des groupements candidats et ne s'est donc pas octroyé de liberté de choix discrétionnaire ;

Sur la neutralisation de certains critères ou sous-critères :

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en premier lieu, au titre du deuxième critère relatif à « l'intérêt du programme d'activités », que la Ville de Paris n'a pas apprécié les deux projets en termes d'intérêt des activités proposées, d'adaptation aux équipements du site, de surfaces mobilisées ou de complémentarité entre elles, ni opéré de classement entre les offres, limitant ainsi ce critère à un élément de recevabilité et non d'attribution ; que, toutefois, aux termes du rapport établi par la commission spéciale créée pour l'analyse des propositions et l'audition des candidats : « Le programme d'activités de Colony répond à la vocation sportive et aquatique indiquée dans le cahier de consultation. Il propose des activités complémentaires entre elles et une cohérence d'ensemble. Le projet est axé sur une offre haut de gamme, cependant le bassin d'hiver dédié à la nage fonctionnera essentiellement pour le grand public, les associations sportives et les scolaires. Le candidat a indiqué vouloir mettre en place une tarification adaptée pour permettre de rendre ce bassin accessible au plus grand nombre./ Le programme d'activités de GTM répond à la vocation sportive et aquatique indiquée dans le cahier de consultation. Il convient de souligner l'importance de la salle de spectacle de 1 500 places qui s'analyse comme une activité annexe. Le projet d'activités du candidat est une offre moyen / haut de gamme se voulant accessible au plus grand nombre. Le public visé est essentiellement familial à travers la programmation de la salle de spectacle ou le club d'éveil dédié aux enfants. Le candidat prévoit d'allouer des créneaux aux scolaires et associations sur le troisième bassin créé en sous-sol » ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que, contrairement à ce qui est soutenu, la Ville de Paris a bien apprécié, au titre du deuxième critère, lequel ne portait pas sur les surfaces mobilisées, les deux projets au regard de l'intérêt des activités proposées et de l'adaptation des équipements au site ; que si les offres n'ont pu être départagées, la Ville de Paris n'a pas pour autant méconnu les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, ni dénaturé la portée du critère, en s'abstenant de procéder, sur ce point, au classement des offres ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en deuxième lieu, au titre du troisième critère relatif au « projet d'investissement, d'entretien et de renouvellement », que la Ville de Paris n'a pas apprécié les propositions de montants des investissements et de montants prévisionnels bruts des gros entretiens et renouvellements ; que, toutefois, aux termes du rapport établi par la commission spéciale : « Le coût d'investissement évalué par Colony est de 64,8M d'€ H.T, financé à 40 % par des fonds propres et à 60 % par le recours à l'emprunt./ Le montant prévisionnel brut des gros entretiens et renouvellements sur la durée du bail est de 115,9 M d'€./ Le coût d'investissement évalué par GTM est de 95 M d'€ avec deux hypothèses de plan de financement. Le premier prévoit 10 M d'€ de fonds propres et 85 M d'€ d'emprunt, le second un apport de fonds propres qui s'élève à 15 M d'€ et 80 M d'€ d'emprunt. Le candidat a précisé que son projet ne pourra pas obtenir de financement de sa banque partenaire sans que la Ville n'accepte de modifier substantiellement les clauses d'indemnisation prévues au projet de BEA. La Ville ne souhaite pas accéder à cette demande risquée./ Le montant prévisionnel brut des gros entretiens et renouvellements sur la durée du bail est de 123,5 M d'€ [...] La commission estime

que le projet Colony semble mieux répondre aux prescriptions du cahier de consultation et est plus favorable aux intérêts de la Ville [...] » ; qu'ainsi, les montants des investissements et les montants prévisionnels bruts des gros entretiens et renouvellements des deux offres ont bien été rapprochés ; qu'en estimant que l'un des deux projets semblait mieux répondre aux prescriptions du dossier de consultation et satisfaire ses intérêts, la Ville de Paris a, contrairement à ce qui est soutenu, implicitement mais nécessairement porté une appréciation sur la valeur des deux offres au regard de ce point ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en troisième et dernier lieu, au titre du cinquième critère relatif aux « références et garanties professionnelles, techniques et financières du candidat », que la Ville de Paris n'a pas apprécié les références des candidats en matière de gestion d'équipements sportifs ; que, toutefois, aux termes du rapport établi par la commission spéciale : « Le groupement Colony dispose des garanties suffisantes pour la réalisation des travaux. La gestion d'ensemble du site sera confiée au groupe Accor. L'équipe de maîtrise d'œuvre : Jacques Rougerie est un architecte reconnu pour ses compétences en recherche architecturale sur le milieu marin. Il s'est associé à Alain Charles Perrot architecte en chef des monuments historiques et à Alain Derbesse. / Le groupement GTM dispose des compétences nécessaires pour la réalisation des travaux. Le groupement présente des garanties suffisantes quant à sa capacité à exploiter le site. Néanmoins, tous les opérateurs ne sont pas encore identifiés. Jacques Ferrier est un architecte expérimenté. Il s'est associé à l'agence d'Emmanuel Coste spécialisé dans la conception et la réalisation de piscines. Ce groupement ne dispose pas de compétence spécifique en matière de restauration ou de réhabilitation de patrimoine ancien protégé » ; qu'aux termes du rapport d'analyse des propositions : « le groupement [Colony] semble également avoir les capacités nécessaires pour exploiter l'équipement puisque l'exploitation sera confiée à Accor, leader mondial dans le secteur de l'hôtellerie, la thalassothérapie, le spa et le thermalisme. L'expérience du groupe Accor limite les incertitudes sur la pérennité de l'activité. On peut néanmoins remarquer que cette société ne dispose pas de véritables références dans la gestion d'équipements sportifs » ; que, dans ces conditions, la Ville de Paris, en estimant, d'une part, que le groupement écarté présentait des garanties suffisantes quant à sa capacité à exploiter le site et, d'autre part, que la société Accor, membre de ce groupement, ne disposait pas de véritables références dans la gestion d'équipements sportifs, a porté une appréciation sur le point contesté ;

Sur l'application de critères ou sous critères occultes et la hiérarchisation ex post des sous critères :

Considérant que l'annexe X du règlement de la Commission susvisé du 7 septembre 2005 comporte une rubrique IV.1) destinée à recevoir les informations relatives aux critères d'attribution ; que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'une concession de travaux est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution de la concession, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution de la concession et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant de la convention concernée ; que si ne sont à ce titre concernés que les critères d'attribution, et non les sous critères utilisés le cas échéant pour en faciliter l'application, et si rien ne s'oppose à ce que la personne publique s'abstienne dès lors de

N° 0901167, 0905655

10

pondérer à l'avance ces sous critères, c'est sous réserve que ces derniers ne revêtent pas eux-mêmes, en fait, le caractère de véritables critères ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2.3.1 du dossier de consultation, intitulé « Approche architecturale et patrimoniale » : « Le candidat décrira de la façon la plus précise possible les orientations de son projet de rénovation du site de la piscine Molitor./ Il fournira au minimum une note d'intention architecturale et méthodologique intégrant les contraintes liées à la protection du site au titre des Monuments Historiques, au développement durable et à l'intégration dans le tissu urbain [...] Il veillera à apporter des garanties sur la faisabilité de son projet. Cette note [devait se présenter] selon le plan suivant:/ 1) Orientations architecturales et patrimoniales :- adéquation entre le programme d'utilisation et l'édifice et son site./ Insertion urbaine./ Orientations architecturales de mise en valeur de l'édifice./ Orientations techniques liées à la préservation du patrimoine/ Orientations techniques de développement durable [...] » ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, au titre du premier critère relatif à « la qualité de l'approche architecturale et patrimoniale », qu'ont été appliqués, en méconnaissance des principes de transparence et d'égalité de traitement, des critères ou sous-critères non annoncés dans les documents de la consultation, tenant à la prise en compte d'un avis des services culturels de l'Etat, rendu en fonction de considérations patrimoniales, et non architecturales, et dont les candidats n'ont, au demeurant, jamais été rendus destinataires ; qu'il résulte toutefois des termes précités du dossier de la consultation qu'était nécessairement pris en compte, pour apprécier la qualité architecturale et patrimoniale du projet, portant sur un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la réglementation applicable à de tels monument, dont il appartient aux services de l'Etat d'assurer le respect et qui, in fine, seront compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet ; qu'il résulte en outre de l'instruction que le groupement écarté a été destinataire d'un courrier daté du 5 juin 2008 par lequel il était informé de l'appréciation portée par le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) et par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sur le projet qui leur avait été présenté le 27 mai 2008 ; qu'il suit de là que, sur ce point, aucun critère ou sous-critère non annoncé n'a été retenu ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2.3.2 du dossier de consultation, relatif au « Programme d'activités » : « [...] Le candidat fournira un compte d'exploitation prévisionnel sur les 10 premières années d'exploitation du site. Il est précisé que le candidat pourra prévoir dans ce compte d'exploitation prévisionnel la location de créneaux horaires d'utilisation à des collectivités locales, sur la base d'un prix qu'il aura défini » ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, au titre du deuxième critère relatif à « l'intérêt du programme d'activités », que les tarifs d'accès journalier applicables aux particuliers, notamment pour le bassin d'hiver ont constitué un critère ou sous-critère qui n'a pas été annoncé ; que, toutefois, l'appréciation portée par la Ville de Paris sur le compte d'exploitation prévisionnel suppose de tenir compte, comme elle l'a fait dans le rapport d'analyse des propositions, pour chacun des candidats, d'une part, des tarifs d'accès journalier applicables aux particuliers pour les deux bassins, dont la production avait d'ailleurs été demandée par un courrier en date du 16 juin 2008 et, d'autre part, des prévisions de fréquentation envisagées ; que, dès lors, aucun critère ou sous-critère non annoncé n'a été pris en compte sur ce point ;

N° 0901167, 0905655

11

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 2.3.3 du dossier de consultation, relatif au « Projet d'investissement, d'entretien et de renouvellement » : « Il s'agit ici de fournir les caractéristiques du projet d'investissement, d'entretien et de renouvellement proposé : nature des réalisations envisagées, calendrier de réalisation, montant des investissements, plan d'amortissement des investissements, plan de financement prévisionnel etc. » ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, au titre du troisième critère relatif au « projet d'investissement, d'entretien et de renouvellement », que l'allocation des risques en cas de résiliation du bail, indépendante de la volonté de la Ville de Paris de ne pas participer au financement des travaux, a été prise en compte comme un critère ou sous-critère qui n'a pas été annoncé ; qu'il résulte toutefois des stipulations précitées du dossier de la consultation que pouvait valablement être prises en compte, au titre de ce critère, les conditions, notamment financières, d'une résiliation du contrat ; que l'allocation des risques en cas de résiliation n'a, de ce fait, pas constitué un critère ou un sous-critère occulte ;

Considérant, en quatrième et dernier lieu, que si la SOCIETE KEN CLUB fait valoir que la Ville de Paris a procédé à une hiérarchisation ex post des sous critères, en conférant un caractère prépondérant, d'une part, aux tarifs applicables au bassin d'hiver pour apprécier le deuxième critère, et d'autre part, aux redevances totales et de fait à leur partie variable, pour apprécier le quatrième critère, il ne résulte pas de l'instruction que ces éléments, même susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des critères annoncés, puissent être regardés comme de véritables critères ; qu'il en résulte qu'en ne précisant pas la hiérarchisation relative à chacun de ces éléments, la Ville de Paris n'a pas enfreint les règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposaient à elle ;

Sur la discrimination tenant à la tenue de la négociation et à la date de remise des offres :

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir que la Ville de Paris, en attendant le 16 juin 2008 pour communiquer un projet de contrat, en refusant, en octobre 2008, de prévoir une indemnité de résiliation, et en s'abstenant d'ouvrir un nouveau délai de remise des offres, a figé de manière définitive le cahier des charges et ainsi favorisé le candidat qui présentait une proposition financièrement moins ambitieuse, au regard notamment du programme d'activités ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que les candidats devaient fournir un dossier de candidature avant le 19 novembre 2007 et pouvaient obtenir, à partir du 3 septembre 2007, les renseignements complémentaires voulus ; que, par ailleurs, dès le 17 janvier 2008, le groupement candidat a été invité à participer à une première réunion organisée le 6 février 2008, en vue de présenter son projet et de répondre aux questions du pouvoir adjudicateur ; que, par une télécopie du 16 juin 2008, envoyée dans la perspective d'une dernière audition technique organisée au début du mois de juillet suivant, la Ville de Paris communiquait, « pour réactions », un projet de BEA et sollicitait, dans le même temps, la remise d'une offre finalisée pour le 30 juin 2008 ; que, par un courrier du 20 juin 2008, ce délai était prolongé jusqu'au 10 juillet 2008 ; que par un autre courrier, en date du 21 août 2008 et reçu le 25 août suivant, le groupement était convié à une audition, le 12 septembre, par la commission spéciale en vue, là encore, de présenter rapidement son projet et répondre à une série de questions ; que d'ultimes questions lui ont été posées par un courrier en date du 22 septembre 2008 ; que, par une télécopie du 24 septembre suivant, était convoquée une nouvelle réunion avec les services de la commune, le 29 septembre 2008 ; que, par un courrier du 8 octobre suivant, communiquant la dernière version du projet de contrat, le groupement était invité à formuler, avant le 13 octobre, d'ultimes

N° 0901167, 0905655

12

observations, uniquement sur les clauses modifiées et, éventuellement, à reconsidérer ses propositions de durée de bail et de redevance ; qu'ainsi, la société requérante a bénéficié de multiples occasions, avant le mois d'octobre 2008, d'argumenter en faveur de la clause indemnitaire proposée, laquelle ne résultait d'ailleurs pas d'une exigence de la Ville de Paris et a été refusée, contrairement à ce qui est soutenu, non en octobre mais dès le 16 juin 2008 ; qu'il résulte en outre de ce qui précède que la Ville de Paris, qui avait négocié dès le mois de février 2008 le contenu du projet de contrat, n'était pas tenue, avant de reprendre à son compte les 24 et 25 novembre 2008 l'avis formulé par la commission spéciale le 27 octobre 2008, d'ouvrir un nouveau délai de remise d'offres finales ;

Sur le manque d'objectivité dans l'appréciation des offres :

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en premier lieu, que la Ville de Paris, dans la présentation des offres faite aux élus de la commission spéciale, a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats, au titre du premier critère relatif à la « qualité de l'approche architecturale et patrimoniale », en relevant à tort une meilleure conformité de l'offre de l'attributaire à l'avis du ministre de la culture ; que, toutefois, aux termes du courrier que lui a adressé le 5 juin 2008 le pouvoir adjudicateur : « [son] projet [apparaissait] encore trop éloigné des principes de restauration et de restitution exprimés par le ministère de la culture, dans son courrier du 3 octobre 2006 qui a été joint au dossier de consultation./ [Son] réinterprétation de l'architecture intérieure des deux bassins [était] jugée trop brutale et son dessin éloigné des restitutions demandées, le projet d'hôtel en surélévation [apportant] par ailleurs un élément de rupture beaucoup trop important dans la lecture horizontale de l'architecture linéaire de style paquebot de la piscine./ La démolition complète du bâtiment [n'était] pas conforme à l'esprit d'un monument historique, il [était] impératif de restaurer les parties où sa faisabilité [avait] été démontrée notamment la rotonde, la façade d'entrée sur l'avenue de la porte d'Auteuil et le restaurant. L'avis de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine [rappelait] les objectifs de conservation ou de restauration des menuiseries et des décors » ; et qu'aux termes du rapport de la commission spéciale : « Le projet [retenu répondait] aux attentes des prescriptions architecturales du Ministère de la Culture. Ce projet [restait] cependant encore à négocier avec les services culturels de l'Etat sur certains points, notamment la réduction de la taille du bassin d'été, l'augmentation de la hauteur des étages de la cabine et le traitement des parois vitrées de la surélévation [tandis que son] projet [...] ne [répondait] que partiellement au cahier des charges de la consultation sur l'aspect patrimonial, validé par le Ministère de la Culture. L'extension contemporaine verticale ne [semblait] en effet pas adaptée au respect global de l'identité de Molitor et de la préservation de la lecture architecturale de l'édifice dans son unicité et son homogénéité » ; qu'il résulte ainsi de l'instruction, et notamment de ce qui précède, qu'il ne saurait être valablement reproché à la Ville de Paris d'avoir, dans la présentation des offres faite aux membres de la commission spéciale, au regard du critère de la « qualité de l'approche architecturale et patrimoniale », méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en deuxième lieu, que la Ville de Paris a également méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats, au titre du deuxième critère relatif à « l'intérêt du programme d'activités », en indiquant que certains aspects de son projet ne répondaient pas au programme alors que les tarifs du bassin d'hiver du groupement retenu étaient mis en valeur sans qu'il ne soit fait mention, d'une part, de la transformation du bassin d'été de 50 mètres en deux bassins et, d'autre part, des tarifs très élevés du bassin d'été ; que, toutefois, aux termes du rapport de la commission spéciale figurait l'indication selon laquelle l'offre du groupement attributaire « [restait] cependant encore à négocier avec les services culturels de l'Etat sur certains points, notamment la réduction de la

N° 0901167, 0905655

13

taille du bassin d'été » ; qu'en outre ont été mentionnés, dans le rapport d'analyse des offres, les différents tarifs proposés par chacun des candidats, tant pour le bassin d'été que pour le bassin d'hiver ; qu'il suit de là que, le moyen manquant en fait, aucune inégalité de traitement des candidats ne peut être retenue à ce titre ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en troisième lieu, que la Ville de Paris a aussi méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats, au titre du troisième critère relatif au « projet d'investissement, d'entretien et de renouvellement », en s'abstenant de faire référence, auprès des membres de la commission spéciale, aux montants d'investissement qu'elle proposait, lesquels étaient pourtant beaucoup plus importants ; que, toutefois, aux termes du rapport de la commission spéciale : « Le coût d'investissement évalué par Colony est de 64,8 M d'€ H.T, financé à 40 % par des fonds propres et à 60 % par le recours à l'emprunt [...] Le coût d'investissement évalué par GTM est de 95 M d'€ H.T avec deux hypothèses de plan de financement. Le premier prévoit 10 M d'€ de fonds propres et 85 M d'€ d'emprunt, le second un apport de fonds propres qui s'élève à 15M d'€ et 80 M d'€ d'emprunt » ; qu'il suit de là que le moyen manque en fait et doit être écarté ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en quatrième et dernier lieu, que la Ville de Paris, ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité de traitement des candidats, présenter aux élus de la commission spéciale les deux projets comme équivalents alors qu'elle disposait de meilleures références en matière d'exploitation d'équipements sportifs ; que toutefois, s'il est constant que le groupement concurrent ne disposait pas de véritables références en matière d'exploitation d'équipements sportifs, le rapport de la commission spéciale a souligné les compétences de l'équipe de maîtrise d'œuvre présentée par ce dernier, composée d'un architecte reconnu pour ses compétences et d'un autre architecte, architecte en chef des monuments historiques ; qu'elle a également relevé que le groupement dont la société requérante était membre ne disposait pas de compétence spécifique en matière de restauration ou de réhabilitation de patrimoine ancien protégé et n'avait pas encore identifié tous les opérateurs ; que, dans ces conditions, en jugeant équivalentes les deux offres en compétition sur le critère tiré des « références et garanties professionnelles, techniques et financières du candidat », la Ville de Paris n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Sur le non respect des prescriptions impératives du dossier de la consultation :

Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la directive susvisée du 31 mars 2004 : « 1. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'avoir recours à la concession de travaux publics font connaître leur intention au moyen d'un avis./ 2. Les avis concernant les concessions de travaux publics comportent les informations visées à l'annexe VII C et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2 » ; qu'aux termes de l'article 2 du règlement susvisé du 7 septembre 2005 : « Les pouvoirs adjudicateurs utilisent, à partir de la date d'entrée en vigueur de leurs mesures nationales transposant la directive 2004/18/CE, et au plus tard à partir du 1^{er} février 2006, pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne des avis visés aux articles 35, 36, 58, 64, 69 et 70 de ladite directive, les formulaires standard établis par les annexes I, II, III et VIII à XIII du présent règlement » ; qu'aux termes de l'annexe X de ce règlement, intitulée « Formulaire standard 10 : Concession de travaux publics », figurent une section III dénommée « Conditions de participation » et une section IV portant le titre « Procédure », qui renvoie notamment à une rubrique IV.1) relative aux « Critères d'attribution » ;

N° 0901167, 0905655

14

Considérant qu'aux termes de la rubrique II.2.1 de l'avis de publicité, intitulée « Quantité ou étendue globale » : « Ce site, qui se trouve dans un état de dégradation nécessitant une rénovation complète, comprend notamment un bassin d'été de 50 mètres et un bassin d'hiver (couvert) de 33 mètres » ; qu'aux termes de l'article 2.3.1 du dossier de consultation, relatif aux « Contraintes particulières liées au régime de protection des bâtiments » : « L'attention du candidat est particulièrement attirée sur le fait que la piscine Molitor [...] a fait l'objet d'une inscription de l'édifice en totalité à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques [...] Le candidat devra donc tenir compte de cette contrainte spécifique et s'assurer de la compatibilité de son projet avec les règles afférentes à ce régime de protection. Il est notamment invité à prendre connaissance du courrier et son annexe en date du 3 octobre 2006 dans lequel le Ministre de la Culture a souhaité préciser les conditions patrimoniales de réhabilitation de la piscine Molitor. Une copie de ce courrier et de son annexe est jointe au présent dossier de consultation en annexe 2./ Bien que le projet doive en premier lieu respecter le bâtiment d'origine et ses spécificités qui ont fait l'objet d'une protection patrimoniale, il pourra néanmoins prétendre à une architecture innovante, à condition que celle-ci veuille à respecter les principes de composition, d'architecture et des volumes d'origine, à ne pas déséquilibrer la lecture d'ensemble du site, ainsi que sa dimension paysagère, et à se conformer aux prescriptions du Ministère de la Culture [...] » ; qu'aux termes du courrier du 3 octobre 2006 du ministre de la culture, adressé au maire de Paris, en réponse à l'envoi d'une étude définition du projet, réalisée par un cabinet privé : « Cette étude de définition a été examinée avec soin par les services de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine qui ont souligné l'unicité du programme, le respect de l'équilibre général de la composition de l'édifice et son homogénéité./ Une synthèse de leur avis est jointe au présent courrier, synthèse qui pourrait être intégrée dans un cahier des charges en vue de la consultation d'architectes concepteurs et exécutants » ; qu'au terme de ladite synthèse : « [...] Bassin d'été : respect des dimensions d'origine en longueur et largeur [...] D'une manière générale, maintien de la structuration d'origine et de la disposition étagée sur plusieurs niveaux tout en s'autorisant les modifications et adaptations fonctionnelles nécessaires à la faisabilité du programme [...] En conclusion : respect global de l'identité de la piscine Molitor et préservation de la lecture architecturale de l'édifice dans son unicité et son homogénéité » ; qu'aux termes de l'article 3.2 du dossier de consultation : « Le candidat est invité à fournir un dossier de candidature comprenant une déclaration de candidature et les propositions concernant la rénovation et l'exploitation des terrains, bâtiments et équipements [...] » ; qu'aux termes de l'article 3.3 de ce dossier : « Pourront être déclarées irrecevables les candidatures incomplètes [...] ainsi que les candidatures ne présentant pas de références et garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes pour démontrer de leur capacité à exécuter correctement le contrat./ Les propositions seront examinées sur le fondement des cinq critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance:/ - la qualité de l'approche architecturale et patrimoniale;/ - l'intérêt du programme d'activités;/ - le projet d'investissement, d'entretien et de renouvellement : nature, programmation, montants...;/ le montant de la redevance et la durée du bail;/ - les références et garanties professionnelles, techniques et financières du candidat [...] » ; qu'aux termes de l'article 2.3.1 du même dossier, intitulé « Approche architecturale et patrimoniale » : « Le candidat décrira de la façon la plus précise possible les orientations de son projet de rénovation du site de la piscine Molitor./ Il fournira au minimum une note d'intention architecturale et méthodologique intégrant les contraintes liées à la protection du site au titre des Monuments Historiques, au développement durable et à l'intégration dans le tissu urbain [...] Il veillera à apporter des garanties sur la faisabilité de son projet. Cette note [devait se présenter] selon le plan suivant:/ 1) Orientations architecturales et patrimoniales;/ - Adéquation entre le programme d'utilisation et l'édifice et son site/ Insertion urbaine/ Orientations architecturales de mise en valeur de l'édifice/ Orientations techniques liées à la préservation du patrimoine/ Orientations techniques de développement durable [...] » ;

N° 0901167, 0905655

15

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir que la Ville de Paris a méconnu les principes d'égalité de traitement et de transparence et a, par suite, conclu un contrat entaché d'irrégularité, en retenant l'offre du groupement concurrent, qui était pourtant non conforme dès lors qu'elle ne respectait pas, d'une part, les dimensions d'origine du bassin d'été de la piscine Molitor telles qu'elles ressortaient tant de la rubrique II.2.1 de l'avis de publicité que de l'article 2.3.1 du dossier de consultation, le respect d'une longueur de 50 mètres pour le grand bassin étant indispensable à l'organisation de compétitions sportives et, d'autre part, la destination aquatique et sportive du site, les activités aquatiques devenant accessoires aux activités initialement entendues comme connexes, puisque la longueur de 44 mètres du bassin d'été, au demeurant scindé en deux, ne permet pas l'organisation de telles compétitions ; qu'il ressort toutefois des termes mêmes de la rubrique II.2.1 de l'avis de publicité que la longueur de 50 mètres qui y figure ne revêt pas le caractère d'une prescription, mais d'une simple description du site à rénover ; qu'il résulte en revanche du rapprochement des termes précités de l'article 2.3.1 du dossier de la consultation intitulé « Contraintes particulières liées au régime de protection des bâtiments » et du courrier du ministre de la culture du 3 octobre 2006 que figuraient parmi les conditions générales de rénovation du site le respect d'une longueur de 50 mètres pour le bassin d'été, soit la longueur d'origine ; que, toutefois, une telle contrainte, qui se rattache aux propositions des candidats et non à leurs candidatures, ne saurait constituer un motif d'irrecevabilité au sens des termes précités des articles 3.2 et 3.3 du dossier de la consultation ; que cette contrainte, à laquelle se réfère l'article 2.3.1 de ce dossier intitulé « Approche architecturale et patrimoniale », doit au contraire être regardée comme l'un des éléments d'appréciation de la qualité des offres au regard de ce critère ; qu'il en va d'ailleurs de même des autres contraintes générales de rénovation du site, tenant au contexte urbain et à l'environnement, qui constituent, respectivement, des éléments d'appréciation des offres au regard du même critère ; que c'est ainsi que la Ville de Paris a indiqué, dans le rapport d'analyse des offres, que « le bassin d'été, quant à lui, [a été] légèrement réinterprété. Ce bassin, conservé dans l'axe du monument, même s'il garde la même forme et les mêmes proportions [a été] réduit de 15*50 m à 13*44 mètres [...] Certaines dispositions retenues pour le bassin d'été (réduction de la taille du bassin et augmentation de la hauteur des étages de cabines) [restant] à négocier avec les services culturels de l'Etat qui ont fait savoir que ce projet était recevable et amendable sur les différents points susceptibles de poser question » ; que, nonobstant la question posée le 22 septembre 2008 au groupement dont l'offre a été écartée, portant sur la possibilité « d'installer des gradins lors de la tenue de compétitions », le dossier de la consultation n'imposait quant à lui aucune obligation en matière d'organisation de compétitions sportives ; que la scission en deux bassins du bassin d'été, l'un consacré à la natation, l'autre à la balnéothérapie, n'est pas de nature à compromettre la destination aquatique et sportive du site ou à rendre, de ce seul fait, les activités aquatiques accessoires aux activités connexes ; qu'il résulte de ce qui précède que la Ville de Paris n'a pas sélectionné une offre non-conforme au dossier de la consultation et n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Sur la méconnaissance de l'obligation de confidentialité et du principe d'égalité de traitement des candidats :

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir que, du fait de la publication d'un article de presse le 8 juillet 2008, la Ville de Paris a méconnu l'obligation de confidentialité des offres telle qu'elle découle tant des dispositions de l'article 42.3 de la directive 2004/18/CE, que des principes fondamentaux de la commande publique, ainsi que le principe d'égalité de traitement des candidats, l'attention du groupement concurrent ayant à cette occasion été attirée sur les points faibles de son offre, et qu'elle aurait dû, dans ces conditions, recueillir l'avis des

N° 0901167, 0905655

16

candidats quant à la poursuite de la procédure de passation ; qu'il résulte en effet de l'instruction que dans son édition du 8 juillet 2008, le journal Le Parisien a publié un article, intitulé « Il faudra être riche pour profiter de Molitor », révélant notamment que « les repreneurs [envisageaient] un tarif à la journée [compris] entre 20 € et 60 € et des abonnements annuels variant entre 1 200 € et 2 000 € » et précisant que le groupement dont la société requérante était membre proposait des tarifs de 20 et 1 200 €, contre 60 et 1 800 € pour son concurrent ; que toutefois, les stipulations susmentionnées de la directive 2004/18/CE, qui relèvent du titre II intitulé « Règles applicables aux marchés publics », ne sont pas applicables aux contrats passés en application du titre III, consacré aux « Règles dans le domaine des concessions de travaux publics » ; que si le principe d'égalité de traitement, duquel découle celui de transparence des procédures, est, au contraire, invocable en l'espèce, et pour regrettable que soit la circonstance qu'aient été rendues publiques, au cours de la procédure de négociation, des informations relatives aux tarifs d'accès journalier et annuel des particuliers aux installations, ainsi qu'aux grandes orientations envisagées par chacun des projets en lice, la divulgation de telles informations correspondant aux principales caractéristiques des projets, dans des conditions équivalentes pour chacun des candidats, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, porté atteinte au principe de leur égal traitement ; que la Ville de Paris n'avait pas, dans ces conditions, à recueillir l'avis des candidats avant à la poursuite de la procédure de passation ;

Sur la confusion entre critère de recevabilité des candidatures et critère de sélection des offres :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 58 de la directive susvisée du 31 mars 2004 : « 1. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'avoir recours à la concession de travaux publics font connaître leur intention au moyen d'un avis./ 2. Les avis concernant les concessions de travaux publics comportent les informations visées à l'annexe VII C et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2 » ; qu'aux termes de l'article 2 du règlement susvisé du 7 septembre 2005 : « Les pouvoirs adjudicateurs utilisent, à partir de la date d'entrée en vigueur de leurs mesures nationales transposant la directive 2004/18/CE, et au plus tard à partir du 1er février 2006, pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne des avis visés aux articles 35, 36, 58, 64, 69 et 70 de ladite directive, les formulaires standard établis par les annexes I, II, III et VIII à XIII du présent règlement » ; que l'annexe X dudit règlement, intitulée « Formulaire standard 10 : Concession de travaux publics », impose que soient notamment renseignées, dans l'avis de publicité, au titre des conditions de participation exigés des candidats, deux rubriques intitulées, respectivement, « Capacité économiques et financière » et « Capacité technique », et, au titre de la procédure, deux rubriques relatives, respectivement, aux critères d'attribution et à la date limite de présentation des candidatures ; que, d'autre part, aux termes de la section III intitulée « Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique » et plus particulièrement de la rubrique III.1) relative aux « Conditions de participation » de l'avis d'appel public à la concurrence, chaque candidat, et en cas de groupement, chaque membre du groupement, devait fournir des renseignements attestant de sa capacité économique, financière et technique et notamment : « - le montant et la composition de son capital/ - les comptes annuels des trois derniers exercices clos/ Les candidats [étant] libres de fournir tout autre document permettant d'attester de leurs capacités économiques et financière » ainsi que « toute référence ou qualification attestant de sa capacité à construire ou à rénover un centre aquatique ou un équipement similaire. A ce titre [devaient] être précisés:/ les noms des prestataires (architectes, ingénierie, entreprises...) que le candidat [prévoyait] de s'adjoindre;/ les références et qualifications attestant de la capacité de chacun de ses prestataires à assurer la réalisation des

N° 0901167, 0905655

17

travaux de rénovation./ - les références ou qualifications en matière d'exploitation d'un centre aquatique ou d'un équipement similaire (ces références et qualifications pouvant être celles du ou des prestataires qu'il prévoit de s'adjoindre)./ Les candidats [étant] libres de fournir tout autre document permettant d'attester de leurs capacités techniques » ; qu'aux termes de l'article 3.2 du dossier de consultation, intitulé « Présentation des candidatures et propositions » : « Le candidat est invité à fournir un dossier de candidature comprenant une déclaration de candidature et les propositions concernant la rénovation et l'exploitation des terrains, bâtiments et équipements [...] » ; qu'aux termes de l'article 3.3 de ce même document, relatif au « Choix du preneur » : « Pourront être déclarées irrecevables les candidatures incomplètes [...], ainsi que les candidatures ne présentant pas de références et garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes pour démontrer de leur capacité à exécuter correctement le contrat./ Les propositions [étaient] examinées sur le fondement des cinq critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance:/ - la qualité de l'approche architecturale et patrimoniale ;/ - l'intérêt du programme d'activités ;/ - le projet d'investissement, d'entretien et de renouvellement : nature, programmation, montants... ;/ - le montant de la redevance et la durée du bail ;/ - les références et garanties professionnelles, techniques et financières du candidat [...] » ; qu'aux termes de l'article 2.3.5 relatif aux « Références et garanties professionnelles, techniques et financières du candidat » : « Pour permettre à l'administration de juger de la capacité des candidats à exécuter correctement le contrat, il est demandé de fournir les renseignements suivants:/ - au titre de la capacité économique et financière, chaque candidat, et en cas de groupement, chaque membre du groupement [...] ;/ le montant et la composition de son capital./ les comptes annuels des trois derniers exercices clos./ - au titre de la capacité professionnelle et technique [...] ;/ toute référence ou qualification attestant de sa capacité à construire ou à rénover un complexe aquatique ou un équipement similaire. A ce titre devront être précisés:/ les noms des prestataires (architectes, ingénierie, entreprises...) que le candidat [prévoyait] de s'adjoindre ;/ les références et qualifications attestant de la capacité de chacun de ses prestataires à assurer la réalisation des travaux de rénovation./ les références ou qualifications en matière d'exploitation d'un centre aquatique ou d'un équipement similaire (ces références et qualifications pouvant être celles du ou des prestataire qu'il prévoit de s'adjoindre)./ Les candidats sont libres de fournir tout autre document permettant d'attester de leurs références et garanties professionnelles, techniques et financières./ Il est rappelé que ces éléments pourront également servir à juger de la recevabilité des candidatures [...] » ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir que le cinquième critère de sélection des offres, tenant aux « références et garanties professionnelles, techniques et financières des candidats », ne pouvait valablement, être retenu, dès lors qu'il constituait en réalité un critère de recevabilité des candidatures ; que, toutefois, pour la passation des concessions de travaux, en application du titre III de la directive susvisée du 31 mars 2004, comme d'ailleurs pour les marchés passés selon une procédure adaptée, il ne résulte d'aucun des principes fondamentaux de la commande publique, que la recevabilité des candidatures et la valeur des offres doivent être examinées au cours de deux phases distinctes ; qu'il était donc loisible à la Ville de Paris d'examiner, au cours d'une phase unique, la recevabilité des candidatures et la valeur des offres, afin d'apprécier, concrètement, au regard des dispositions prises par les candidats pour l'exécution du contrat, leurs références et garanties professionnelles, techniques et financières, au titre des critères de sélection des offres, examinées, dans le même temps, théoriquement, au titre de la recevabilité de leur candidature ; qu'ainsi, la Ville de Paris pouvait retenir, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le critère, au demeurant placé dernier dans l'ordre décroissant d'importance énuméré dans les documents de la consultation, tiré des références et garanties professionnelles, techniques et financières du candidat ;

N° 0901167, 0905655

18

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation :

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en premier lieu, que la Ville de Paris a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant l'offre du groupement concurrent, première au titre du premier critère, alors qu'elle ne respectait pas la prescription substantielle du dossier de la consultation relative aux dimensions d'origine des bassins, également première au titre du deuxième critère, alors qu'à la différence de sa propre offre, elle était essentiellement centrée sur un ensemble hôtelier et de remise en forme, reléguant au second plan la destination aquatique et sportive du site, comme en attestent notamment les nouvelles dimensions du bassin d'été et sa séparation en deux bassins, et ex-aequo au titre du cinquième critère, alors qu'elle ne possède pas de véritables références en matière d'exploitation d'équipements sportifs ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, d'abord, ainsi qu'il a été dit plus haut, que la dimension d'origine des bassins ne saurait être regardée comme une prescription impérative mais comme un élément d'appréciation des offres au titre du critère de « la qualité de l'approche architecturale et patrimoniale », ensuite, que la destination aquatique et sportive du site est demeurée nonobstant la réduction de 6 mètres de la taille du bassin d'été et, enfin, que les deux offres pouvaient valablement être jugées équivalentes au titre du critère tenant aux références et garanties professionnelles, techniques et financières du candidat ; que le moyen, pris dans sa première branche, doit être écarté ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en second lieu, que la Ville de Paris a commis une erreur manifeste d'appréciation, en classant l'offre du groupement concurrent première au titre du troisième critère, alors que ses propositions relatives au coût d'investissement et au montant prévisionnel brut des gros entretiens et renouvellements étaient moins importantes et au titre du quatrième critère, alors que la part fixe proposée et la valorisation donnée par le service des domaines dévalorisaient son offre ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, pour l'appréciation des offres au regard du premier de ces deux critères, relatif au « projet d'investissement, d'entretien et de renouvellement », la Ville de Paris a pris en compte, ainsi que l'y autorisaient les dispositions précitées du dossier de la consultation y afférentes, outre le coût d'investissement et le montant prévisionnel brut des gros entretiens et renouvellements, la part des fonds propres et de l'emprunt dans le financement des investissements, soit respectivement 40 % et 60 % pour le groupement retenu et, selon les hypothèses de financement, 10,5 % et 89,5 % ou 16 % et 84 % pour le groupement dont la société requérante était membre, ainsi que l'exigence de ce dernier tenant à une modification substantielle des clauses d'indemnisation prévues au projet de contrat et jugées risquées ; que, s'agissant du second de ces critères, relatif au « montant de la redevance et [à] la durée du bail », la Ville de Paris a pris en compte, ainsi qu'il lui était loisible de le faire en vertu des dispositions applicables du dossier de la consultation, outre la part fixe proposée de la redevance et la valorisation donnée par le service chargé des domaines, la durée du bail et le montant de la redevance, soit 54 ans et environ 34,6 M € pour le groupement concurrent, et 65 ans et 12,4 M € pour le groupement dont la société requérante était membre, ainsi que la part variable selon le chiffre d'affaires proposée pour la redevance, soit 0,10 % les trois premières années d'exploitation, 0,25 % ensuite et jusqu'à la sixième année, et 0,50 % au-delà pour le groupement concurrent et 0,1 % les vingt-neuf premières années, 0,5 % les dix années suivantes et 1 % au-delà pour le groupement dont la société requérante était membre ; que dans ces conditions, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la Ville de Paris ;

N° 0901167, 0905655

19

En ce qui concerne l'exception d'irrégularité de la délibération autorisant le maire de Paris à signer la convention litigieuse :

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en premier lieu, que le conseil de Paris a méconnu l'étendue de sa compétence, en s'estimant, à tort, lié par l'avis des services culturels de l'Etat pour apprécier les offres au regard du critère relatif à la « qualité de l'approche architecturale et patrimoniale » ; qu'il ne résulte toutefois pas de l'instruction que le conseil de Paris se soit estimé lié par l'avis des services culturels de l'Etat pour apprécier l'offre des candidats au regard de ce critère ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir, en second lieu, que les membres du conseil de Paris ont été insuffisamment informés quant à l'incidence des tarifs d'accès aux particuliers sur le classement des offres et à la valeur de l'avis des services culturels de l'Etat ; qu'une telle circonstance ne résulte toutefois pas de l'instruction dès lors, d'une part, que les élus ont été informés, lors de la séance du 27 octobre 2008, de ce que les tarifs d'accès aux bassins n'avaient pas été retenus comme critère de sélection des offres, quoique pris en compte, comme il a été dit, au titre du compte d'exploitation prévisionnel, et, d'autre part, qu'ils ont été destinataires des éléments, comme l'atteste la déclaration présentée par le secrétaire général du Conseil de Paris, leur permettant d'apprécier la valeur qu'il y avait lieu d'accorder à l'avis des services culturels de l'Etat ; que le moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne l'insuffisance des mentions de l'avis de publicité relatives à l'introduction des recours :

Considérant, d'une part, que le formulaire standard figurant à l'annexe X du règlement susvisé du 7 septembre 2005 comporte deux rubriques, l'une portant le numérotage VI.3.2) et intitulée « Introduction des recours » et l'autre, numérotée VI.3.3) et intitulée « Services auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours » ; que compte tenu des exigences découlant dudit formulaire auquel doivent se conformer les pouvoirs adjudicateurs souhaitant conclure une concession de travaux dépassant le seuil communautaire, il n'est pas indispensable que l'avis d'appel public à concurrence comporte des renseignements relatifs aux délais des recours susceptibles d'être formés, prévus à la rubrique VI.3.2) de ce formulaire standard, dès lors que s'y trouve indiqué, à la rubrique VI.3.3), le service auprès duquel peuvent être obtenus de tels renseignements ; que, d'autre part, aux termes de la rubrique VI.3.1) de l'avis d'appel public à la concurrence : « précisions concernant les délais d'introduction des recours : Le délai légal pour exercer un recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification de la décision contestée » ; qu'aux termes de la rubrique VI.3.2) du même avis : « Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, F-75181 Paris [...] » ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir que les indications de la rubrique VI.3.2) de l'avis de publicité faisaient à tort référence au recours en excès de pouvoir contre l'acte détachable alors qu'elles ignoraient le recours de plein contentieux contre le contrat, ainsi que le référé précontractuel ; que, toutefois, l'ouverture au concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif, d'un recours de pleine juridiction dirigé contre le contrat, ne saurait suffire à faire regarder la mention précitée de la rubrique VI.3.1) de l'avis de publicité comme erronée dès lors, d'une part, que les conclusions en excès de pouvoir contre les actes préalables détachables du contrat demeurent recevables jusqu'à la conclusion du contrat et, d'autre part, que le recours du concurrent évincé s'exerce, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ; que s'il appartenait à la Ville de Paris, qui avait fait le choix de remplir la rubrique

VI.3.2) en sus de la rubrique VI.3.3), d'y procéder en mentionnant l'existence d'un référé précontractuel pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat, ce vice, qui n'a trait ni à l'objet même du contrat, ni au choix du cocontractant, mais aux modalités de publicité des voies et délais de recours, ne saurait entraîner son annulation ou même sa résiliation ; que par suite, à défaut d'autre vice entachant la validité du contrat, il y a lieu de décider de la poursuite de son exécution et de rejeter les conclusions de la société requérante tendant à l'annulation, ou à défaut, à la résiliation du contrat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation, ou à défaut, à la résiliation du contrat litigieux doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnité :

Considérant que lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'une concession de travaux demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de cette dernière, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le contrat ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; qu'il convient ensuite de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le contrat ; que, dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre qui n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique ;

Considérant que la SOCIETE KEN CLUB fait valoir que, justifiant d'une chance sérieuse d'emporter le contrat, elle a droit, en raison des irrégularités l'affectant, à une indemnité correspondant au remboursement des frais engagés tant pour participer à la procédure de négociation que pour défendre ses droits au titre des procédures juridictionnelles engagées et à son manque à gagner ; que, cependant, il résulte de l'instruction que ses droits n'ont pas été lésés dans la mesure où, d'une part, elle a pu, en dépit du défaut de publicité entachant la procédure de passation en cause, être entendue par le juge des référés précontractuels et, d'autre part, elle n'a subi aucune éviction irrégulière ; que les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit à de telles conclusions dirigées contre la Ville de Paris qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE KEN CLUB la somme de 3 000 € au titre des frais engagés par la Ville de Paris et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n°0901167 de la SOCIETE KEN CLUB.

N° 0901167, 0905655

21

Article 2 : La requête n°0905655 de la SOCIETE KEN CLUB est rejetée.

Article 3 : La SOCIETE KEN CLUB versera à la Ville de Paris la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

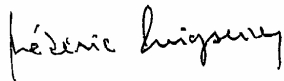
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE KEN CLUB, à la Ville de Paris, et à la société ColSpa SAS.

Délibéré après l'audience du 19 juin 2009, à laquelle siégeaient :

M. Laurent, président,
Mlle Portes, premier conseiller,
M. Puigserver, conseiller,

Lu en audience publique le 19 juin 2009.

Le rapporteur,



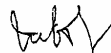
F. PUIGSERVER

Le président,



C. LAURENT

Le greffier,



L. LUBINO

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.